

Référence : 2007CCI527

2006-2546(EI)
2006-2547(CPP)

ENTRE :

CARE NURSING AGENCY LTD.,

appelante,

- et -

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION
DES MOTIFS DU JUGEMENT**

Je demande que la transcription certifiée ci-jointe des motifs du jugement rendus oralement à l'audience à Toronto (Ontario), le 1^{er} août 2007, soit déposée.

« N. Weisman »

Juge Weisman

Signé à Toronto (Ontario), ce 3^e jour d'octobre 2007.

Traduction certifiée conforme
ce 26^e jour de novembre 2007.

Johanne Brassard, trad. a.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossiers : 2006-2546 (EI)
2006-2547(CPP)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

**AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur l'assurance-emploi*
ET le *Régime de pensions du Canada***

ENTRE :

CARE NURSING AGENCY LIMITED,

appelante,

- et -

MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

**APPEL ENTENDU PAR M. LE JUGE WEISMAN
au Service administratif des tribunaux judiciaires,
Centre judiciaire fédéral, 180 rue Queen Ouest,
Toronto (Ontario), le mercredi 1^{er} août 2007, à 15 h 58.**

MOTIFS RENDUS ORALEMENT

COMPARUTIONS :

Représentant de l'appelante :
Avocate de l'intimé :

M. Ed Sarmiento
M^c Kandia Aird

Également présent :

C.F. Nethercut

Greffier audiencier

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007

**200, rue Elgin, bureau 1004
Ottawa (Ontario) K2P 1L5
(613) 564-2727**

**130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3
(416) 861-8720**

(ii)

INDEX

	PAGE
Décision avec motifs	1

Toronto (Ontario)

--- Le prononcé des motifs de la décision a débuté le mercredi 1^{er} août 2007, à 15 h 58.

LE JUGE WEISMAN : J'ai entendu deux appels interjetés à l'encontre de décisions rendues par l'intimé, le ministre du Revenu national, suivant lesquelles l'appelante est responsable des cotisations à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada à l'égard des quelque 130 infirmières et infirmiers dont le nom figure à l'annexe A de la réponse du ministre à l'avis d'appel.

Les parties ont convenu au début de la présente instance que les deux témoins qui sont infirmières représentaient les autres infirmières et infirmiers dont le nom apparaît à l'annexe A et qu'elles avaient travaillé suivant les mêmes modalités et eu la même relation avec l'appelante et les hôpitaux que tous les autres. Par conséquent, il a été possible de procéder sur consentement pour que les nombreuses questions soient entendues sur preuve commune, avec le témoignage de vive voix des témoins représentant les infirmières et infirmiers dont le nom apparaît à l'annexe A.

Le ministre a fondé ses décisions sur l'alinéa 6g) du règlement pris en vertu de la

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 payables, selon la Loi et le
2 présent règlement, par la
3 personne et en son nom.

4 L'article 6 du *Règlement sur*
5 *l'assurance-emploi* est rédigé comme suit :

6 Sont inclus dans les emplois
7 assurables, s'ils ne sont pas
8 des emplois exclus
9 conformément aux dispositions
10 du présent règlement, les
11 emplois suivants :

12 Et l'alinéa 6g) poursuit comme
13 suit :

14 l'emploi exercé par une
15 personne appelée par une
16 agence de placement à fournir
17 des services à un client de
18 l'agence, sous la direction et
19 le contrôle de ce client, en
20 étant rétribuée par l'agence.

21 Comme je l'ai déjà mentionné dans
22 des décisions antérieures, notamment *Isomeric*
23 *Inc. c. Canada (ministre du Revenu national)*, [2000]
24 A.C.I. n° 843, le paragraphe 34(1) du *Règlement sur*
25 *le Régime de pensions du Canada* a une plus grande
26 portée que l'alinéa 6g) du *Règlement sur*

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 insatisfaisants. À leur arrivée le matin, on leur
2 attribuait des tâches pour la journée et ils avaient
3 l'obligation de se conformer aux règles et consignes
4 de sécurité de l'hôpital. Le témoignage de M^{me} Tran
5 abondait également dans le sens de celui de
6 M^{me} London. Par conséquent, il a également été
7 satisfait à la deuxième exigence.

8 En ce qui a trait à l'exigence du
9 paragraphe 34(1) du *Règlement sur le Régime de*
10 *pensions du Canada* voulant que les modalités
11 constituent un contrat de louage de services ou y
12 correspondent, je soulignerais quelques
13 considérations pertinentes.

14 La Cour d'appel fédérale dans
15 l'arrêt *Silverside Computer Systems c. Canada*
16 (*ministre du Revenu national*), [1997] A.C.F. n° 1591,
17 a déclaré ce qui suit, au paragraphe 8, à propos de
18 l'article 34 du règlement pris en vertu du *Régime de*
19 *pensions du Canada* et, à cette époque, de
20 l'alinéa 12g) du règlement d'application de la *Loi*
21 *sur l'assurance-chômage*, qui est aujourd'hui
22 l'alinéa 6g) du *Règlement sur l'assurance-emploi* :

23 Nous sommes d'avis que ces
24 dispositions sont compatibles
25 avec les pouvoirs ainsi
26 conférés et qu'elles

1 entrepreneurs indépendants ou des employés; les
2 deux étant visés par cette disposition.

3 Cela peut faire une certaine
4 différence dans l'application du *Régime de pensions*
5 *du Canada* parce que, comme je l'ai mentionné, la
6 Cour doit conclure que les modalités sont semblables
7 ou analogues à celles d'un contrat de louage de
8 services.

9 À cet égard, relativement au
10 critère à quatre volets établi dans la décision
11 *Wiebe Door*, qui est toujours la règle de droit
12 applicable et qui a été confirmé pas plus tard qu'en
13 2001 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt
14 *Sagaz Industries*, à savoir l'arrêt 671122 *Ontario*
15 *Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.* – le jugement
16 n° 61 de la Cour suprême en 2001 – et plus récemment
17 dans *Precision Gutters Ltd. c. Canada (ministre du*
18 *Revenu national)*, [2002] A.C.F. n° 771, la question
19 du contrôle, qui est le premier principe directeur,
20 comme je l'ai déjà dit, est clairement établie.
21 L'avocate du ministre s'est interrogée à savoir à
22 qui attribuer l'intention. Je pense qu'il est assez
23 clair dans une question de contrôle qu'il doit
24 s'agir du contrôle exercé par le client. J'ai déjà
25 dit qu'il ressort assez clairement de la preuve que

1 ces infirmières et infirmiers travaillaient sous le
2 contrôle du client.

3 En ce qui a trait aux instruments
4 de travail, M^{me} London a témoigné que, même si elle
5 avait son propre uniforme et même si elle avait son
6 propre stéthoscope, à l'hôpital, le stéthoscope lui
7 était fourni. Cela rend inapplicable la règle
8 énoncée dans *Precision Gutters* suivant laquelle si
9 les instruments de travail appartiennent au
10 travailleur et qu'il est normal et raisonnable que
11 ceux-ci lui appartiennent, cette personne est un
12 entrepreneur indépendant.

13 Dans les circonstances
14 particulières de l'espèce, nous avons l'hôpital qui
15 fournit tout le matériel, toutes les installations
16 et tout ce qui est nécessaire à l'exercice d'une
17 fonction aussi compliquée que celle de prendre soin
18 de gens malades. L'uniforme était la seule chose que
19 l'infirmière ou l'infirmier fournissait. Par
20 conséquent, compte tenu de la situation propre à
21 cette profession, j'estime que le facteur des
22 instruments de travail indique que les travailleurs
23 étaient également des employés.

24 Bien entendu, il n'y avait aucune
25 possibilité de profit. Les infirmières et infirmiers
26 étaient payés à l'heure, comme l'a reconnu le

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 ministre et tel qu'il a été statué par la Cour
2 d'appel fédérale dans l'arrêt *Hennick*, [1995] A.C.F.
3 n° 294, d'ailleurs cité par le ministre.

4 En ce qui a trait au risque de
5 perte, je n'ai entendu aucun témoignage selon lequel
6 les infirmières et infirmiers avaient d'autres
7 dépenses que celles de l'uniforme et, les
8 quatre principes directeurs étant déterminants, il
9 n'est réellement pas nécessaire de se pencher sur la
10 question de savoir à qui attribuer l'intention, en
11 raison de jugements aussi récents que *City Water*
12 *International*, [2006] C.A.F. n° 350.

13 Au paragraphe 31, la Cour a
14 affirmé ce qui suit :

15 [...] puisque les facteurs
16 pertinents [à savoir les
17 facteurs du critère à
18 quatre volets de *Wiebe Door*]
19 ne suggèrent pas de résultat
20 clair, le juge aurait dû
21 accorder plus d'importance à
22 l'intention des parties en
23 l'espèce.

24 Dans l'affaire dont je suis saisi,
25 les facteurs pertinents suggèrent effectivement un
26 résultat clair.

1 services ni avec l'agence ni avec l'hôpital,
2 l'alinéa 12g) du *Règlement sur l'assurance-chômage*,
3 aujourd'hui l'alinéa 6g) du *Règlement sur*
4 *l'assurance-emploi*, s'appliquait néanmoins aux
5 infirmières.

6 Et, en appliquant le même
7 raisonnement, si c'est le cas, je ne vois pas
8 pourquoi cela serait différent sous le régime du
9 paragraphe 34(1) du *Règlement sur le Régime de*
10 *pensions du Canada*.

11 Le représentant de l'appelante a
12 également allégué qu'il n'y avait ni direction ni
13 contrôle parce que les infirmières et infirmiers
14 étaient très qualifiés et expérimentés, et même s'il
15 fallait leur dire quoi faire, ils n'avaient pas
16 besoin qu'on leur dise comment faire. Le problème
17 avec cet argument est qu'il évoque une règle de
18 droit archaïque, qui n'est plus appliquée par les
19 tribunaux dans le cas des travailleurs hautement
20 qualifiés.

21 Cette conclusion est tirée
22 directement de l'arrêt *Wiebe Door*, dans lequel on a
23 cité un extrait de la décision *Regina c. Walker*,
24 [1858] 27 L.J.M.C., où le baron Bramwell avait
25 avancé le principe suivant aux pages 207 et 208 :

1 [TRADUCTION]
2 [...] un mandant a le droit
3 d'indiquer au mandataire ce
4 qu'il doit faire, mais le
5 commettant a non seulement ce
6 droit, mais aussi celui de
7 dire comment la chose doit
8 être faite.

9 Or, le juge McGuigan a affirmé :
10 [...] le critère s'est révélé
11 tout à fait inapplicable pour
12 ce qui est des professionnels
13 et des travailleurs hautement
14 qualifiés, qui possèdent des
15 aptitudes bien supérieures à
16 la capacité de leur employeur
17 à les diriger.

18 Ainsi, la jurisprudence ne parle
19 plus de « quoi » ni de « comment », et les
20 travailleurs ont été considérés comme des employés
21 même s'ils étaient à ce point qualifiés que leur
22 employeur pouvait leur dire quoi faire mais pas
23 comment.

24 Finalement, il a été allégué que
25 l'emploi visé au paragraphe 34(1) du *Règlement sur*
26 *le Régime de pensions du Canada* et l'alinéa 6g) du

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 Dans la présente affaire, il
2 incombe à l'appelante de réfuter les hypothèses
3 exposées au paragraphe 13 de la réponse du ministre
4 à l'avis d'appel, tant en vertu de la *Loi sur*
5 *l'assurance-emploi* qu'en vertu du *Régime de pensions*
6 *du Canada*. Je dirais que la seule hypothèse ayant
7 été réfutée est celle de l'alinéa 13d) : [TRADUCTION]
8 « Les travailleurs n'exploitaient pas leur propre
9 entreprise et ne se présentaient pas eux-mêmes comme
10 des personnes à leur compte ». Les autres
11 hypothèses, par conséquent, satisfont clairement aux
12 exigences du paragraphe 34(1) et de l'alinéa 6g), et
13 l'appelante n'a pas réussi à les réfuter.

14 La décision du ministre est
15 objectivement raisonnable, au sens défini par la
16 Cour d'appel fédérale dans *Légaré*, [1999] A.C.F.
17 n° 878, et *Pérusse*, [2000] A.C.F. n° 310.

18 En conséquence, les appels
19 concernant tous les travailleurs dont le nom figure
20 à l'annexe A, lesquels ont été interjetés en vertu
21 du *Régime des pensions du Canada* et de la *Loi sur*
22 *l'assurance-emploi*, seront rejetés, et les décisions
23 rendues par le ministre seront confirmées.

1 Je vous remercie de votre aide.

2 --- L'audience est levée à 16 h 24.

Traduction certifiée conforme
ce 26^e jour de novembre 2007.

Johanne Brassard, trad. a.

RÉFÉRENCE : 2007CCI257

N^{OS} DES DOSSIERS DE LA COUR : 2006-2546(EI) et
2006-2547(CPP)

INTITULÉ DE LA CAUSE : Care Nursing Agency Ltd. c.
Le ministre du Revenu
national

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1^{er} août 2007

MOTIFS DU JUGEMENT
RENDUS ORALEMENT : L'honorable juge suppléant N. Weisman

DATE DES MOTIFS DU JUGEMENT
RENDUS ORALEMENT : Le 1^{er} août 2007

COMPARUTIONS :

Représentant de l'appelante : M. Ed Sarmiento

Avocate de l'intimé : M^e Kandia Aird

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pou l'intimé : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada